

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

La Collectivité ayant confié la gestion de son Service Public d'Alimentation en Eau Potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeois, ce dernier prend la qualité de Service de l'Eau Potable pour l'exécution du présent règlement qui a reçu l'agrément de la Collectivité.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service de l'Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau Potable de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il fournit une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il informe la Collectivité et la Direction Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage,...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune, (ou le Président du Syndicat) responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par l'article 13-3 de la loi sur l'eau et le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994, publié au Journal Officiel du 1er octobre 1994.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURES DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau, doit souscrire auprès du service de l'Eau Potable une demande de contrat. Cette demande est remplie en 2 exemplaires et signée par les 2 parties. Un exemplaire est remis à l'abonné ainsi que le présent règlement.

Ce contrat pourra prendre la forme simplifiée d'une "facture contrat". Son paiement vaudra signature du contrat.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, dont le Syndicat a seul la clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge accompagné d'un dispositif anti-pollution conformément au règlement départemental sanitaire (propriété du client)

En effet, le robinet de purge et le clapet anti-retour pourront être fournis par le Syndicat, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour le joint aval du compteur ainsi que du regard ou la niche abritant le compteur d'un type agréé par le syndicat et le réducteur de pression après compteur.

le dernier accessoire constitue la limite du réseau public ; dans le cas d'immeubles collectifs et en l'absence de conventions particulières, le point de livraison est fixé à 1m50 avant le point de pénétration dans le domaine privé,

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'une gestion collective d'une propriété unique, il pourra être établi soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour les immeubles collectifs alimentés par un seul branchement dimensionné pour le nombre d'appartements et ne possédant qu'un compteur général, le propriétaire ou son représentant légal devra souscrire un abonnement égal à autant de fois que l'abonnement prévu (prime fixe) par la grille tarifaire, qu'il y a d'appartements.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un détenteur de pression adapté à la pression du réseau. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Syndicat ne pourra être recherchée en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usagers ou à des tiers.

Le service de l'Eau Potable ou l'entreprise agréée par lui et par le Syndicat (ou la Commune fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou niche compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété et du domaine public. L'abonné devra obtenir, avant travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.



REGIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

REGLEMENT GENERAL D'EAU POTABLE

applicable aux usagers du réseau d'alimentation
en eau potable des Communes de :

**BAYON, BOURG, COMPS, GAURIAC, LANSAC,
MOMBRIER, PUGNAC, SAINT-CIERS DE CANESSE,
SAINT-SEURIN DE BOURG, SAINT-TROJAN,
SAINT-VIVIEN DE BLAYE, SAMONAC, TAURIAC,
TEUILLAC, VILLENEUVE**

Adopté par délibération du Comité Syndical
en date du 21 décembre 2006

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait

REGIE
du SIAEPA des Côteaux de l'Estuaire
Siège social : 3 rue de la fontaine St Justin - 33710 SAMONAC

Tél : 05 57 68 22 36 - Fax : 05 57 94 11 12
siaepa.accueil@orange.fr

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'Eau Potable, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne en charge le supplément de dépenses de l'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'Eau Potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le service de l'Eau Potable.

Le service de l'Eau Potable ou l'entreprise agréée par lui et par le Syndicat présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service de l'Eau Potable.

Le branchement est la propriété du Syndicat.

CHAPITRE 2 – CONTRATS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT ORDINAIRE

Les contrats sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie (défini par délibération du Syndicat).

Le contrat pourra prendre la forme simplifiée d'une "facture contrat". Son paiement vaudra signature du contrat.

Le service de l'Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, et après paiement des frais correspondants.

S'il faut réaliser un branchement neuf, après paiement le branchement sera réalisé dans un délai de 1 mois, sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Le service de l'Eau Potable peut surseoir à accorder un contrat ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau Potable peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS ORDINAIRES

Les contrats ordinaires sont souscrits pour une période définie par le Syndicat. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat en cours de période entraîne le paiement de la prime fixe de la période en cours.

La résiliation d'un contrat en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau consommé et non facturé. La prime fixe de la période en cours est due.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, au siège du Syndicat.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSERT DE CONTRAT ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son contrat qu'en avertissant par lettre recommandée le service de l'Eau Potable 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, le contrat se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation du contrat, le branchement est fermé, l'index est relevé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné, dans les conditions prévues à l'article 22.

Le titulaire du contrat ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service de l'Eau Potable, de toutes sommes et obligations dues en vertu du contrat initial.

En aucun cas un nouveau titulaire du contrat ne pourra être tenu responsable des sommes dues par son prédécesseur.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les contrats ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une prime fixe ou droit d'accès au réseau,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé
- les taxes additionnelles de l'eau.

ARTICLE 10 - CONTRATS SPECIAUX

Le service de l'Eau Potable peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- les contrats dits "contrats communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics, à l'exception des logements de fonction,
- les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet de contrats ordinaires ou spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.
- d'autres cas de contrats spéciaux peuvent être définis par le Syndicat.

ARTICLE 11 - CONTRATS TEMPORAIRES

Des contrats temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Le service de l'Eau Potable peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour contrat temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service de l'Eau Potable, être autorisé à prélever l'eau sur un accessoire public par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service de l'Eau Potable.

Les conditions de fourniture de l'eau conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 12 - CONTRATS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de l'Eau Potable peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des contrats pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat ordinaire.

La résiliation du contrat est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement du ordinaire.

Les contrats pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par le contrat, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service de l'Eau Potable en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service de l'Eau Potable des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de l'Eau Potable.

Le compteur doit être placé en propriété privée dans une niche ou un regard, aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service de l'eau Potable.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service de l'Eau Potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Cette partie du branchement est sous la responsabilité de l'abonné.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'Eau Potable compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur et/ou du branchement par celui adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au service de l'Eau Potable tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service de l'Eau Potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service de l'Eau Potable peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le service de l'Eau Potable, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat, peuvent en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment en l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service de l'Eau Potable, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service de l'Eau Potable. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Les branchements desservant des installations sont équipés à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,

- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,

- de faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service de l'Eau Potable pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE - DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'Eau Potable et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées aux services de l'Eau Potable pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat, pour les abonnements spéciaux.

Si à l'époque d'un relevé, le service de l'Eau Potable ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service de l'Eau Potable dans un délai de cinq jours.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne annuelle de la période correspondant aux deux années précédentes : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de l'Eau Potable est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service de l'Eau Potable est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du comptage, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la moyenne annuelle des consommations des deux années précédentes, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de

l'Eau Potable supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service de l'Eau Potable prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement ou bague aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service de l'Eau Potable pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 - COMPTEURS, VERIFICATIONS

Les compteurs sont vérifiés tous les 10 ans par le service de l'Eau Potable. De plus, le service pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service de l'Eau Potable en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage.

La tolérance et l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle et de remplacement du compteur sont supportés par le Service de l'Eau Potable. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé, la période couverte ne pouvant toutefois pas être supérieure à un an.

Le service de l'Eau Potable a le droit de procéder à tout moment au contrôle des indications des compteurs des clients.

CHAPITRE 4 - PAIEMENTS

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement d'avance par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service de l'Eau Potable, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le Syndicat.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le Syndicat.

Conformément à l'article 13, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les primes fixes sont payables par période et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service de l'Eau Potable pourra facturer une consommation estimée semestrielle.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'Eau Potable, avant la date limite de règlement.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison des fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 20 jours après notification par écrit du rappel, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service de l'Eau Potable du paiement de l'arriéré, et des frais d'intervention.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service de l'Eau Potable, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLES 22 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14,
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- une réouverture de branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Dans le cas d'un déménagement ou changement d'adresse sur le territoire, d'un usager du service de l'Eau et de l'Assainissement du Bourgeois, seuls des frais de fermeture seront à sa charge.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX CONTRATS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les contrats temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service de l'Eau Potable et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées par l'article 21.

ARTICLE 24 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION DE CONTRAT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la résiliation des installations.

ARTICLE 25 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service de l'Eau Potable réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont fait conjointement par plusieurs riverains, le service de l'Eau Potable détermine la répartition des dépenses entre ces riverains, en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

- A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense du premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

CHAPITRE 5 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service de l'Eau Potable ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service de l'Eau Potable avertit les abonnés, par voie de presse ou affichage en Mairie, 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles.

ARTICLE 27 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service de l'Eau Potable a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit d'autoriser le service de l'Eau Potable, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service. Si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, le service de l'Eau Potable, doit, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'Eau Potable doit en être averti huit jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie, incombe au seul service de l'Eau Potable et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'approbation par l'Assemblée délibérante, tout éventuel règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical Toutefois, elles ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 31 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les agents du service de l'Eau Potable habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Samonac,

Le 21 décembre 2006

Le Président du Syndicat



Bernard SOU